

COMMUNE DE THORIGNY - 85480
6 – libertés publiques et pouvoirs de police
6.4 – autres actes réglementaires

N° 024/2025

Arrêté temporaire de circulation sur les Routes Départementales en agglomération n° 60 ; n°88 ; n°36 ; n°29 et interdiction de stationner sur les parkings ci-après désignés le Samedi 24 Mai 2025 en raison de la Course Cycliste « Trophée Gustave Beignon » (Challenge Thomas Voeckler)

Le Maire de la Commune de Thorigny,

Vu l'article 25 (5^{ème} alinéa) de la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière,

Vu les dispositions de l'article L.3131-2.2 du Code Général des Collectivités Territoriales complété par les dispositions de l'article 140 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, par lesquelles les décisions réglementaires et individuelles relatives à la circulation et au stationnement prises par le Maire dans l'exercice de son pouvoir de police de circulation, ne sont plus tenues à l'obligation de transmission au représentant de l'Etat dans le département,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8^{ème} partie – « Signalisation temporaire), approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Vu le Code de la Route, et notamment l'article R. 411-8,

Vu le circuit retenu pour le déroulement de la course cycliste du 24 Mai 2025, empruntant les voies publiques de la commune de Thorigny,

Considérant qu'il est nécessaire pour la sécurité, le bon ordre public et le bon déroulement de cette manifestation sportive, de réglementer la circulation et le stationnement sur le parcours emprunté par les coureurs cyclistes,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : en raison de la manifestation susvisée du **24 Mai 2025**, des restrictions seront apportées à la réglementation générale de la circulation et du stationnement sur le territoire de Thorigny :

INTERDICTION DE STATIONNER SUR LES PARKINGS :

- en face de l'agence immobilière, rue du Barrage
- école publique, rue des Côteaux
- place de l'église et derrière d'église
- rue de la Forêt
- devant et à côté de la salle du Thor'Espace
- rue des Sables
- parking des Treilles
- parking du restaurant scolaire – rue des sables
- parking du foyer des jeunes – rue des sables
- route de la Chaize le Vicomte au centre bourg
- route de Château-Guibert

ARTICLE 2 : la signalisation découlant des présentes prescriptions sera conforme aux dispositions réglementaires susvisées et mise en place par les organisateurs de la manifestation.

ARTICLE 3 : la circulation des véhicules sur les tronçons du circuit des courses sera interrompue par les services organisateurs pendant le passage des participants.

ARTICLE 4 : la signalisation temporaire sera mise en place par les organisateurs avec le concours des services techniques de la commune de Thorigny.

ARTICLE 5 : le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par :

- affichage aux extrémités de la section réglementée,
- apposition des panneaux et matériels de signalisation réglementaire.

ARTICLE 6 : la Secrétaire de Mairie de Thorigny, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée. Un exemplaire du présent document sera affiché en mairie pendant une période de 15 jours aux fins de publication.

Fait à Thorigny, le 13 Mars 2025
Pour Le Maire et par délégation,
L'Adjoint à L'Urbanisme
Benoît ROCHEREAU



Le Maire

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe qu'en vertu du décret n°83-1025 du 28.11.83 concernant les relations entre l'administration et les usagers (article 9) (J.O du 03.12.83) modifiant le décret n°65-25 du 11.01.65 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative (article 1-al.6) le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6, Allée de l'Ile Gloriette 44041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification et réception par le Représentant de l'Etat.
- Notifié le :